



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 6) de l'ordre du jour provisoire

Manuel ATP

Changements acceptables : liste des modifications des engins en service nécessitant ou non un test et l'établissement d'une nouvelle attestation

Communication du Gouvernement français

Contexte

1. Les engins de transport sous température dirigée, sont sujets régulièrement au cours de leur vie à des modifications, des réparations ou des évolutions.
2. L'ATP prévoit que les modifications importantes impliquent de renouveler l'attestation, mais il ne spécifie pas ce que sont les modifications importantes.
3. Il semble nécessaire de lister les modifications importantes nécessitant une vérification des performances et un renouvellement de l'attestation.
4. La France a établi pour l'harmonisation des pratiques entre experts ATP une liste de ces modifications qu'elle propose d'intégrer dans le manuel ATP.

Impact de la proposition

Impact technique de la méthode

5. Cette modification permet d'harmoniser les pratiques techniques et de les sécuriser. Elle permet également de s'assurer qu'en cas de modification susceptible d'affecter les performances de l'engin, la sécurité sanitaire n'est pas impactée.

Impact économique de la méthode

6. La proposition n'a pas d'impact économique majeur mais elle permet d'éviter des tests qui seraient inutiles pour des engins ne nécessitant pas de vérifications et de tester ceux qui en ont réellement besoin. Cette précision permet aussi de réduire les distorsions de concurrence qui pourraient découler d'une application hétérogène de l'accord.

Proposition d'amendement au manuel ATP

7. Il est proposé d'inclure dans le Manuel ATP après le premier paragraphe de l'appendice 1 de l'annexe 1, le tableau de synthèse suivant qui regroupe la plupart des situations courantes rencontrées sur le terrain :

"L'autorité compétente devrait ou non requérir un contrôle de la conformité des engins en service et l'établissement d'une nouvelle attestation suivant les recommandations du tableau ci-après :

Nature de la modification	Détail de la modification	Modification autorisée		Réalisation obligatoire d'un test		Établissement d'une nouvelle attestation		Commentaire
		Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	
Changement de groupe	Par un groupe neuf équivalent ou plus puissant	X			X	X		
	Par un groupe moins puissant		X	La modification peut être réalisée sous la responsabilité d'une entreprise habilitée constructeur engin neuf				
	Par un groupe d'occasion équivalent ou plus puissant	X		X		X		Si le PV de l'engin identifie le groupe, le type de groupe doit être celui du PV de l'engin ou de ses additifs
Changement de châssis		X			X	X		
Changement d'évaporateur	A l'identique	X			X		X	
	Surface d'échange égale ou supérieure	X			X	X		Le type de l'évaporateur doit être celui du PV du groupe ou de ses additifs
	Surface d'échange inférieure		X	La modification peut être réalisée sous la responsabilité d'une entreprise habilitée constructeur engin neuf				

Nature de la modification	Détail de la modification	Modification autorisée		Réalisation obligatoire d'un test		Établissement d'une nouvelle attestation		Commentaire
		Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	
Changement de détendeur, ventilateurs, plaques ou tubes des dispositifs eutectiques	A l'identique du composant décrit au PV ou ses additifs	X			X		X	
Réparation de la caisse	Changement d'un panneau complet	X		X			X	
	Changement d'une porte	X			X		X	
	Réparation de peau polyester	X			X		X	
	Réparation ponctuelle du gel coat	X			X		X	
Modification du nombre, de la catégorie ou des classes des compartiments d'un engin	Passage d'un engin multi-températures à deux compartiments en un engin mono température avec ou sans compartiment isotherme	X		X		X		Dépose obligatoire du 2 ^{ème} évaporateur ou retrait du dispositif eutectique.
	Modification d'isotherme en frigorifique (pour un compartiment ou pour l'engin complet)		X	X		La modification peut être réalisée sous la responsabilité d'une entreprise habilitée constructeur engin neuf		
	Modification de frigorifique en isotherme (pour un compartiment ou pour l'engin complet)	X		Uniquement contrôle visuel		Dépose obligatoire du dispositif thermique et remise en état avec tampon		
Modification du nombre ou du type d'ouverture			X	La modification peut être réalisée sous la responsabilité d'une entreprise habilitée constructeur engin neuf				

[...]"